

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le 29/01/2026
ID : 084-218400547-20260126-ARRDICT202656-AI

Berger Levrault

Mis en ligne le 30 janvier 2026

A R R E T E D U M A I R E

OBJET : **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une grue à tour de type « MDT 319 POTAINE » sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : arrière de la Piscine Municipale pour des travaux de réhabilitation de la Piscine Municipale.**
Du lundi 16 février 2026 au lundi 30 novembre 2026.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise DEMATHIEU BARD 190, rue Claude Nicolas Ledoux 13593 Aix en Provence en date du 26 janvier 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public par une grue à tour de type « MDT 319 POTAINE » au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1 Du lundi 16 février 2026 au lundi 30 novembre 2026 date des travaux, une occupation du domaine public par une grue à tour de type « MDT POTAINE ». Cet appareil de levage sera installé au lieu-dit cité en objet pour des travaux de réhabilitation de la Piscine Municipale.

ARTICLE 2

La mise en service de l'appareil ne pourra avoir lieu qu'après présentation à la Direction des Services Techniques pour chaque appareil.

- d'un procès-verbal de vérification
- d'un rapport de vérification des installations électriques délivré par un organisme agréé et portant la mention « avis favorable » sans aucune réserve pour la remise en service de l'appareil.

- de l'engagement écrit de l'entrepreneur de n'employer que des grutiers qualifiés.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la portance du sol sous les voies de l'appareil.

Madame HAMELIN Julie responsable de chantier devra être joignable au Tél : 07.50.69.44.96 24h/24h y compris les jours fériés.

ATTENTION : des répartiteurs seront mis en place sous les patins de la grue.

ARTICLE 3

Faute de présentation des documents précités dans le délai de 8 jours à compter du montage de l'appareil, ou s'il apparaît que ne sont pas respectées les normes et règlements en vigueur ou les conditions de l'autorisation, la grue devra être démontée sans délai et remise en conformité.

ARTICLE 4

Toute modification à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes. Si ces mesures n'étaient pas respectées, l'Administration Municipale serait dans l'obligation de prendre, à l'encontre de l'entrepreneur, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

ARTICLE 5

Le Maître d'œuvre devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire la construction, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

Il est rappelé ci-dessous, les mesures d'installation et de fonctionnement suivant :

a) Afin d'éviter les gênes pour le voisinage ou pour des chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers

b) La stabilité de l'appareil qu'il soit mobile ou fixe, doit être constamment assuré au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

c) Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides, tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables.

d) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

e) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle prévue par le constructeur.

f) Le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu dès que la vitesse du vent atteindra la vitesse d'utilisation indiquée par le constructeur ou à défaut par la réglementation en vigueur.

Des instructions précises devront être données au conducteur de l'engin pour que celui-ci soit haubané et la flèche mise en drapeau dès que cette vitesse, même en pointe, dépassera cette valeur limite.

La mise en place d'un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent est obligatoire, afin d'attirer l'attention du grutier, un pré avertissement devra se déclencher (lumineux, clignotant de préférence) pour une vitesse de 50 km/h et l'alarme interviendra pour une vitesse de 72km/h

(Klaxon puissant), les avertisseurs sonores devront être débranchés lorsque l'appareil sera placé en girouette.

g) Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre, ne peuvent se recouper que si ces appareils sont sous la responsabilité d'un même chef.

Dans ce cas

- La distance minimale entre deux fûts sera supérieure de 2m à la longueur de la flèche qui par sa hauteur serait susceptible de rencontrer le fut de l'autre appareil.

- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochets en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de 2m.

Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprise un accord écrit, conclu entre celles-ci, pour désigner le responsable, devra être joint aux documents prévus à l'article 2.

h) Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute de la flèche) devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2m.

En règle générale, le contrepoids de l'appareil sera soit engagé, soit enveloppé d'un grillage de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur, afin de prévenir de façon efficace, toute chute accidentelle de fragment du lest de la contre flèche.

i) Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

j) Le survol en charge du domaine public, et des parties privatives est strictement interdit.

k) Dans le cas de plusieurs chantiers distincts et contigu, les appareils seront disposés de manière à préserver l'intervalle minimum imposé par les règles de sécurité en vigueur entre les cercles d'évolution, de manière à prévenir tout accident avec les grues implantées à proximité, lorsque des charges encombrantes seront simultanément manipulées en bout de flèche.

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil et devront être affichées sur ce dernier de façon à pouvoir être consultées en toutes circonstances.

ARTICLE 7

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la seule responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 8

Dans la mesure où le permissionnaire serait amené à couper la circulation, il lui appartient d'obtenir l'autorisation préalable du service DICT.

ARTICLE 9

Les dégradations faites au sol de la voie publique seront réparées aux entiers frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10

Cette autorisation donnée à titre précaire sera toujours révocable au gré de l'Administration sur une simple mise en demeure notifiée par Monsieur le Maire à l'intéressé ou à ses ayant droits, ceux-ci n'étant admis à réclamer aucune indemnité et devant remettre à leurs frais, les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence application des pouvoirs de police article L 1312 du Code des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, la présente autorisation deviendra caduque de plein droit, s'il apparaît que l'intéressé n'a pas satisfait aux formalités éventuelles de la déclaration de travaux ou de permis de construire.

ARTICLE 13

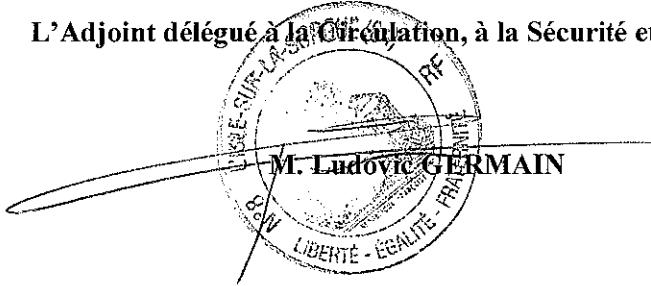
Une ampliation du présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Vaucluse pour contrôle de la Legalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 14

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **26 janvier 2026**,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

**ARR DICT 2026-56**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.